

AR PREFECTURE

006-250601879-20170608-55\_2017-DE

Recu le 21/07/2017

**AVENANT n° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT DE  
MAITRISE D'OUVRAGE  
PUBLIQUE POUR L'ETUDE D'ACTUALISATION DU  
SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DES ALPES-MARITIMES  
(SDDAN 06)**

**ENTRE :**

**Le Département des Alpes-Maritimes** représenté par Monsieur Eric CIOTTI, Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité en l'Hôtel du Département au centre administratif de Nice, boulevard du Mercantour, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du .....

Ci-après désigné "**Le Maître d'Ouvrage**",

**d'une part,**

**ET :**

**Le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées des Alpes-Méditerranée (SICTIAM)** représenté par son président en exercice, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité à Space Antipolis 3 Porte 15, 2323 chemin Saint-Bernard - 06225 Vallauris, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical du ... .

Ci-après désigné "**Le Mandataire**",

**d'autre part,**

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

La commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, par une délibération du 22 mai 2014, et comité syndical du SICTIAM, par une délibération du 5 mai 2014, ont conclu le 17 juillet 2014 une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour l'étude d'actualisation du schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06).

En se nourrissant pleinement, via des échanges itératifs, des études de conception, construction et exploitation du réseau d'initiative publique, l'étude précitée a permis au Département d'approuver, le 12 décembre 2014, le SDDAN 06 dans sa version 2 actualisée .

Cette version conjugue des recommandations stratégiques et opérationnelle ; elle doit à son tour être actualisée pour prendre en compte l'avancée des études et déploiements d'une part mais aussi, d'autre part, pour intégrer au SDDAN le volet stratégique obligatoire « usages et services » défini par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016 (article L 1425-2 CGCT modifié).

Cette évolution du schéma directeur prend également en compte le contrat de plan Etat – région (2015 – 2020) conclu le 29 mai 2015 et spécialement les dispositions de l'axe II-3-1 relatif au développement des infrastructures numériques autorisant son cofinancement par l'Etat et la Région.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le dernier alinéa de l'ARTICLE 2 « Enveloppe financière » de la convention de mandat précitée signée le 17 juillet 2014 est modifié comme suit :

« D'autres études d'actualisation pourront être envisagées conformément à l'article 3 ; le montant de leur enveloppe financière prévisionnelle annuelle due par le Maître d'Ouvrage n'est pas plafonné et prend en compte l'ensemble des cofinancements mobilisables par lui ».

### **ARTICLE 2**

Le troisième alinéa de l'ARTICLE 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention fait l'objet d'une reconduction tacite annuelle pour une période prenant fin au plus le 31 décembre 2021 ».

### **ARTICLE 3**

Aucune autre disposition de la convention de mandat signée le 17 juillet 2014 n'est modifiée par ailleurs et toutes restent applicables. Les nouvelles dispositions du présent avenant prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires originaux à \_\_\_\_\_, le

**Pour le Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes, Maître d'Ouvrage**

**Pour le SICTIAM, Mandataire**